

BE-A0527\_712464\_714493\_FRE

Inventaire des archives de la Commission  
d'Assistance publique d'Ogy (1874) 1925-  
1977



Het Rijksarchief in België  
Archives de l'État en Belgique  
Das Staatsarchiv in Belgien  
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Compétences et activités.....	6
Organisation.....	8
Archives.....	8
Historique.....	8
Acquisition.....	9
Contenu et structure.....	10
Contenu.....	10
Sélections et éliminations.....	10
Accroissements/compléments.....	10
Mode de classement.....	10
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	13
I. Généralités.....	13
II. Organisation et personnel.....	14
III. Administration des domaines.....	15
IV. Finances.....	16
A. Comptabilité du secrétariat.....	16
B. Comptabilité du receveur.....	16
14 - 24 Journaux et livres de caisse. 1910 - 1977.....	16
25 - 56 Comptes. 1874 - 1976.....	17
57 - 88 Pièces justificatives des comptes. 1874 - 1976.....	19
V. Service social.....	22

## Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Commission d'Assistance publique. Ogy

Période:

1830/1977

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0527.296

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 92.00
- Etendue inventoriée: 0.88 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Tournai

## Consultation et utilisation

### *CONDITIONS D'ACCÈS*

Toutes les archives décrites dans cet inventaire sont publiques. L'accès peut cependant être soumis à restriction en cas de conflit avec la protection de la vie privée. Le personnel de la salle de lecture pourra vous aider en cas de doute ou de problème.

### *CONDITIONS DE REPRODUCTION*

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

---

Histoire du producteur et des archives

## PRODUCTEUR D'ARCHIVES

### NOM

Commission d'Assistance publique d'Ogy (1925-1977)

*Prédécesseur:*

Bureau de Bienfaisance d'Ogy (1796-1925)

### HISTORIQUE

Alors que la notion de charité légale s'organise au niveau national sous la Révolution française, l'assistance aux indigents remonte quant à elle à une époque plus éloignée au niveau local. En effet, les principales institutions de secours (essentiellement rurales) existant en Belgique depuis la fin du Moyen Âge étaient les *Tables des pauvres*, mieux connues sous le nom de *Tables du Saint-Esprit*<sup>1</sup>

, dirigées par des administrateurs communaux chargés de régir les biens des pauvres mais aussi les caisses de secours locales alimentées par les paroissiens et le clergé.

La Révolution française supprime les congrégations et les corporations religieuses dont l'une des missions essentielles était de secourir les désœuvrés. Les institutions de charité deviennent dès lors des établissements nationaux dont les biens, jadis administrés par des religieux, sont sécularisés. Désormais, l'État reprend à son compte le service d'assistance aux démunis. D'après la Constitution du 3 septembre 1791, tous les biens destinés aux dépenses du culte et tous les services d'utilité publique appartiennent dorénavant à la Nation et sont à sa disposition. Par le décret du 23 messidor an II (11 juillet 1794), les biens des établissements charitables sont nationalisés et la loi organise la bienfaisance publique dont les frais figurent annuellement au budget de l'État. Rapidement décriée par la population, cette centralisation de l'assistance présente de multiples inconvénients : un manque de surveillance, des abus, l'épuisement des finances de l'État, etc.

La législation française du Directoire doit réorganiser la bienfaisance publique dans un cadre local. Deux organismes différents et indépendants l'un de l'autre sont créés : les Bureaux de Bienfaisance pour la distribution des secours à domicile et les Hospices civils pour l'administration des hôpitaux et des hospices. La loi du 16 vendémiaire an V

<sup>2</sup>

(7 octobre 1796) place les Hospices civils sous la surveillance des administrations municipales et attribue à celles-ci la nomination des membres

---

1 BONENFANT P., Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime, Bruxelles, 1934, p. 172 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8. Série 2 ; 35).

2 Bulletin des lois de la République française, 2e série, t. III, an V, n° 81.

des commissions de gestion. Par la loi du 7 frimaire an V

<sup>3</sup>

(27 novembre 1796), ces administrations se voient également confier l'élection des membres des Bureaux de Bienfaisance. Annexée à la France par le décret de la Convention du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), la Belgique est elle aussi dotée de cette même législation, maintenue sous le gouvernement hollandais et sous le régime de l'indépendance nationale jusque 1925.

Cependant, la création de ces deux établissements présente un certain nombre de désagréments causés par le manque de coordination, les défauts d'unité et d'entente et surtout une dissémination des lois et des arrêtés propres à chacune des deux institutions qui complique la prise de décisions et engendre des frais inutiles.

Par la loi du 10 mars 1925

<sup>4</sup>

, les Bureaux de Bienfaisance et les Hospices civils fusionnent en un seul organisme sous la dénomination de Commission d'Assistance publique (CAP). Cette loi apporte certaines modifications inspirées par une pratique séculaire et par les progrès réalisés dans le domaine de l'assistance aux indigents. La nouvelle législation s'inspire largement des principes fondamentaux qui ont présidé jadis à la création et à l'organisation des services de secours aux pauvres. Depuis la fusion des communes entrée en vigueur le 1er avril 1977

<sup>5</sup>

, le CPAS de Lessines succède aux CAP de Lessines, Bois-de-Lessines, Deux-Acren, Ghoy, Ogy, Ollignies, Papignies et Wannebecq. Par la loi du 7 janvier 2002, entrée en vigueur le 1er mars 2004, les Centres publics d'Aide sociale deviennent les Centres publics d'Action sociale (CPAS)

<sup>6</sup>

.

## COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les indigents secourus par la CAP sont répartis en trois catégories distinctes. La première est composée des pauvres qui manquent de biens et de moyens indispensables à leur existence, tels que la nourriture, un logement, des vêtements et des médicaments nécessaires pour les maladies qui peuvent être soignées à domicile. Une deuxième catégorie comprend les indigents qui sont atteints de maladies et qui ne peuvent recevoir des soins convenables dans leur demeure. Enfin, la troisième catégorie est composée des pauvres (vieillards, orphelins, enfants abandonnés, non-voyants, sourds-muets et aliénés) qui en raison de leur âge avancé, de leur jeunesse ou de leur infirmité sont dans l'impossibilité de travailler pour subvenir à leurs besoins

<sup>7</sup>

<sup>3</sup> Bulletin des lois de la République française, 2e série, t. III, an V, n° 94.

<sup>4</sup> Moniteur belge du 20 mars 1925.

<sup>5</sup> Moniteur belge du 5 août 1976.

<sup>6</sup> Moniteur belge du 23 février 2002.

<sup>7</sup> DAMOISEAUX M. et HENRARD H., Guide pratique de l'administration des commissions

. C'est la CAP elle-même qui détermine le mode d'après lequel les secours seront attribués aux indigents: distributions à domicile par des membres ou par des visiteurs volontaires, en nature, en argent ou bien sous forme de bons à échanger chez des fournisseurs attitrés. Un principe fondamental est néanmoins à respecter : " les secours de la bienfaisance sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire

8

". Outre ces charges d'ordre général qui incombent aux CAP en vertu de leurs attributions, diverses lois leur imposent l'obligation d'intervenir dans certaines dépenses qui ont trait à la bienfaisance.

Ces charges spéciales comprennent :

1 : Les frais d'assistance publique imposés au domicile de secours par la loi du 27 novembre 1891

9

, c'est-à-dire les frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hôpitaux et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de père ou non reconnus, ainsi qu'aux vieillards de plus de 70 ans.

2 : La participation au Fonds commun en vue de pourvoir à l'entretien, au traitement des indigents atteints d'aliénation mentale et à l'entretien et l'éducation des aveugles, des sourds-muets, des enfants anormaux, cancéreux, tuberculeux et des estropiés placés dans un institut spécialisé. Le Fonds commun est une caisse formée par les versements des communes en vue de supporter les charges de l'assistance de ces catégories d'indigents. À partir du 1er janvier 1957, il change d'appellation pour devenir le Fonds spécial d'Assistance

10

3 : Les frais d'assistance des mendiants et des vagabonds adultes internés dans les maisons de refuge à concurrence d'un tiers pour les valides et pour la totalité en ce qui concerne les invalides.

4 : Les frais d'assistance (pour moitié) des enfants de parents déchus des droits de la puissance paternelle.

5 : Les frais d'éducation et d'entretien (pour moitié) des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants pour faits de vagabondage et de mendicité.

6 : Les CAP sont contraintes de consacrer tout ou une partie de leurs capitaux disponibles à la construction d'habitations à loyers modérés ou à la souscription d'actions d'une ou de plusieurs sociétés locales ou régionales d'habitations bon marché

11

---

d'assistance publique, 3e édition, Bruxelles, 1934, p. 87.

8 Loi du 27 novembre 1891 dans *Moniteur belge* du 3 décembre 1891.

9 *Moniteur belge* du 5 décembre 1891.

10 *Moniteur belge* du 22 décembre 1956.

11 DAMOISEAUX M. et HENRARD H., op. cit., p. 102.

## ORGANISATION

La composition de la CAP varie en fonction du nombre d'habitants de la commune constaté lors du dernier recensement décennal. Une CAP est composée de cinq membres dans les communes dont la population ne dépasse pas les 5000 habitants, de six dans les communes de 5000 à 50 000 habitants, de huit membres dans les communes de 50 001 à 150 000 et de douze dans les communes de plus de 150 000 individus. Les membres sont élus directement par le Conseil communal tandis que le président est élu au sein même de la CAP. Le président mène les séances, dirige les débats, exécute les décisions et signe les procès-verbaux. Le bourgmestre est quant à lui un membre de droit, il est convoqué lors de chaque séance et possède une voix délibérative.

La CAP nomme son secrétaire et fixe son traitement sous l'approbation du Conseil communal et de la Députation permanente. Celui-ci est chargé de toutes les écritures, de l'étude des affaires, de la garde des archives, de la surveillance du personnel et il contresigne les actes officiels. Nommé de la même manière que le secrétaire, le receveur a pour mission de calculer les recettes et d'acquitter les dépenses sur mandats réguliers, de rédiger tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances, de veiller au renouvellement des baux et à la gestion du pécule des enfants trouvés. Toutes les décisions sont soumises à l'approbation du Conseil communal.

D'autres personnes gravitent autour des membres permanents. Celles-ci sont admises aux conditions fixées par la CAP et sont chargées de prodiguer leurs soins aux indigents. Ce sont des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes, des aides sanitaires, des aumôniers et des agents subalternes. Certaines institutions telles que des hôpitaux, des maisons de retraite, des orphelinats ou des maisons pour veuves peuvent être administrées par la CAP.

## ARCHIVES

### HISTORIQUE

Conformément à l'article 102 de la loi du 10 mars 1925

<sup>12</sup>

instaurant les CAP, un arrêté royal du 1er juillet suivant règle la remise à celles-ci des biens et des archives des Hospices civils et des Bureaux de Bienfaisance. Il y est prescrit de procéder à un inventaire des titres, créances, valeurs mobilières et en général de toutes les archives des deux institutions fusionnées. Les CAP deviennent dès lors les successeurs en droit de ces anciennes archives. De la même manière, lors de la création des CPAS, un arrêté royal du 15 février 1976 pris en exécution de l'article 139 de la loi organique du 8 juillet 1976

---

12 Moniteur belge du 2 août 1925.



13

détermine les règles relatives à la remise des archives des anciennes CAP aux nouveaux CPAS. Cependant, de nombreuses pertes d'archives se sont produites au moment de la fusion. Il est à noter que les archives des institutions ayant précédé le CPAS ont été regroupées au siège de ce dernier, c'est-à-dire au CPAS de Lessines.

## ACQUISITION

Les archives des CAP de l'entité de Lessines ont été versées en vrac par le CPAS, le 26 janvier 2006 (numéro d'acquisition 549 ; numéro de dossier central AÉT 349). En août 2012 un second versement est venu compléter le premier.

## Contenu et structure

### *CONTENU*

Parmi ce fonds composé de 92 numéros, notons la présence de quelques pièces qui ont été produites par le Bureau de Bienfaisance, prédécesseur de la CAP jusque 1925. L'unique registre des délibérations qui ait été conservé couvre la période 1917 à 1955. En matière de gestion du personnel, deux dossiers concernent la nomination et le traitement des employés. Il existe encore quelques dossiers relatifs à la gestion des domaines et aux locations de biens ruraux. La série relative aux comptes est très incomplète même si celle-ci débute en 1874. Entre 1910 et 1940, le journal général constitue une série continue. Au niveau du service social, seule une liasse concernant les aides accordées aux indigents entre 1900 et 1920 a été conservée. L'étude de ce fonds permet d'avoir un bref aperçu de l'évolution locale de l'assistance publique octroyée aux plus démunis de même que des problèmes économiques et sociaux du XXe siècle.

### Langues et écriture des documents

Tous les documents sont rédigés en français.

### *SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS*

La loi du 24 juin 1955

<sup>14</sup>

relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009

<sup>15</sup>

portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. Étant donné la petitesse du fonds, aucun document n'a été éliminé l'exception des doubles des budgets et des comptes.

### *ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS*

Ce fonds est clos mais des accroissements futurs pourraient éventuellement provenir de la restitution de quelques pièces égarées.

### *MODE DE CLASSEMENT*

Le classement du fonds a été effectué conformément au plan fourni dans

---

<sup>14</sup> Moniteur belge du 12 août 1955.

<sup>15</sup> Moniteur belge du 19 mai 2009.

Honoré L. et Nuyttens M., *Archives produites par les Centres publics d'Action sociale en Région wallonne*, Bruxelles, 2011 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, 66).



## Description des séries et des éléments

- |   |   |          |
|---|---|----------|
| 1 | I. GÉNÉRALITÉS<br>Registre des délibérations de la Commission d'Assistance publique.<br>29 décembre 1917 - 10 octobre 1955. | 1 volume |
| 2 | Rapports annuels. 1926 - 1932.  | 6 pièces |
| 3 | Indicateur de la correspondance envoyée et reçue. 5 août 1974 -<br>28 septembre 1976.                                       | 1 volume |

## II. ORGANISATION ET PERSONNEL

- 4 Dossier relatif au renouvellement annuel des membres du Bureau de Bienfaisance. 1917 - 1925. 1 chemise
- 5 Dossier relatif à la nomination et à la démission du secrétaire et du receveur du Bureau de Bienfaisance. 1921. 1 chemise
- 6 Dossier relatif au renouvellement annuel des membres. 1947 - 1977. 1 chemise
- 7 Dossier relatif à la nomination du secrétaire et du receveur. 1941 - 1953. 1 chemise
- 8 Dossier relatif au traitement du personnel. 1944 - 1953. 1 chemise



## IV. FINANCES

*A. COMPTABILITÉ DU SECRÉTARIAT*

- 12 Budget. 1927. 1 cahier
- 13 Modifications budgétaires. 1944 - 1953. 1 chemise

*B. COMPTABILITÉ DU RECEVEUR*

- 14 14 - 24 JOURNAUX ET LIVRES DE CAISSE. 1910 - 1977.  
1910. 1 cahier
- 15 1911. 1 cahier
- 16 1912. 1 cahier
- 17 1913. 1 cahier
- 18 1921, 1924, 1927. 1 cahier
- 19 1922, 1925, 1928, 1930. 1 cahier
- 20 1923, 1926. 1 cahier
- 21 1929, 1931, 1933. 1 cahier
- 22 1932, 1934, 1936, 1938. 1 cahier
- 23 1939, 1940. 1 cahier
- 24 1973 - 1977 1 cahier



---

25	25 - 56 COMPTES. 1874 - 1976. 1874.	1 pièce
26	1875.	1 pièce
27	1876.	1 pièce
28	1877.	1 pièce
29	1905.	1 pièce
30	1906.	1 pièce
31	1907.	1 cahier
32	1908.	1 cahier
33	1909.	1 cahier
34	1910.	1 cahier
35	1911.	1 cahier
36	1912.	1 cahier
37	1913.	1 cahier
38	1914.	1 cahier
39	1915.	1 cahier
40	1916.	1 cahier

1 cahier

41 1920.

1 cahier

42 1921.

1 cahier

43 1922.

1 cahier

44 1923.

1 cahier

45 1924.

1 cahier

46 1925.

1 cahier

47 1926.

1 cahier

48 1927.

1 cahier

49 1928.

1 cahier

50 1929.

1 cahier

51 1930.

1 cahier

52 1931.

1 cahier

53 1932.

1 cahier

54 1933.

1 cahier

55 1945.

1 cahier

56 1976.

1 cahier

---

	57 - 88 PIÈCES JUSTIFICATIVES DES COMPTES. 1874 - 1976.	
57	1874.	1 chemise
58	1975.	1 chemise
59	1876.	1 chemise
60	1878.	1 chemise
61	1900.	1 chemise
62	1902.	1 chemise
63	1904.	1 chemise
64	1905.	1 chemise
65	1908.	1 chemise
66	1909.	1 chemise
67	1910.	1 chemise
68	1914.	1 chemise
69	1921.	1 chemise
70	1922.	1 chemise
71	1923.	1 chemise

---

72	1924.	1 chemise
73	1925.	1 chemise
74	1926.	1 chemise
75	1927.	1 chemise
76	1928.	1 chemise
77	1929.	1 chemise
78	1930.	1 chemise
79	1931.	1 chemise
80	1932.	1 chemise
81	1933.	1 chemise
82	1937.	1 chemise
83	1938.	1 chemise
84	1945.	1 chemise
85	1946.	1 chemise
86	1947.	1 chemise
87	1956.	1 chemise
88	1976.	

---

		1 chemise
89	État des reprises pour les comptes. 1914 - 1928.	1 chemise
90	Correspondance comptable et extraits de compte. 1915 - 1940.	1 chemise
91	Comptes de fin de gestion. 1953 - 1955.	2 pièces

## V. SERVICE SOCIAL

92

Dossier relatif à l'entretien des indigents et aux demandes de domicile de secours adressées au Bureau de Bienfaisance. 1900 - 1920.

1 liasse